GRÈVE DES MÉDECINS LIBÉRAUX :
STOP AUX ATTEINTES AUX DROITS DES SALARIÉ·E·S

Dans le cadre du mouvement de grève nationale des médecins libéraux du mois de janvier 2026 dans les cabinets de ville et les cliniques, les employeurs imposent des congés, des jours de repos, des journées de récupérations… aux salarié·e·s.

Le lock-out est interdit

Fermer volontairement un établissement ou un service pour « *suivre une grève* » est une pratique illégale. Empêcher les salarié·e·s de travailler par une décision unilatérale de l'employeur est interdit, sauf impossibilité matérielle ou risque grave pour la sécurité. *(Cassation social, 28 février 1989, n°86-45.689)*

Les plannings ne se modifient pas au bon vouloir de l'employeur

Toute modification du planning nécessite un délai de prévenance de 7 jours, sauf accord d'entreprise ou de branche. *(Article L.3121-47 du Code du travail)*

Pas de travail fourni = salaire dû

Une/un salarié·e qui se tient à disposition doit être payé·e, même si l'employeur décide de fermer. *(Cassation social, 1er mars 2023, n°21-15.617)*

APPLIQUE CE QUE DIT LE DROIT, ET RIEN D'AUTRE

Lorsque le planning prévoit du temps de travail :

- Aucun congé, repos ou récupération ne peut être imposé
- Toute fermeture interne impose le maintien intégral du salaire
- Toute dérive doit être dénoncée par écrit à la direction (mail ou courrier)

Les employeurs ne doivent pas s'affranchir du droit du travail lorsque cela les arrange.

La grève des médecins libéraux ne doit pas se faire au détriment des droits des salarié·e·s.

Union Fédérale de la Santé Privée - Fédération de la Santé et de l'Action Sociale
263 rue de Paris • Case 538 • 934515 MONTREUIL Cedex • Tél. : 01 55 82 87 71 • ufsp@sante.cgt.fr • www.cgt-sante-action-sociale.fr

Fédération CGT Santé et Action Sociale - 01/2026 Ne pas jeter sur la voie publique.